



# Interdiction de fumer: compétences de l'agent de police municipale et du garde champêtre

Annule et remplace  
la précédente fiche  
111/02.

Par Cécile Hartmann, magistrat honoraire

Cette fiche expose les compétences d'attribution des agents de police municipale et des gardes champêtres suite à la parution du décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage et de l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres de l'interdiction de fumer.

## Compétences de l'agent de police municipale et du garde champêtre

### • Textes applicables

En application de l'article L.3515-2 du Code de la santé publique (CSP), les agents de police municipale, les gardes champêtres, peuvent constater par procès-verbaux les infractions aux articles L.3512-8, L.3512-12 du CSP sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

Ces agents peuvent, pour constater une infraction aux articles L.3512-12 et L.3513-5, exiger que le client établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie. En application de l'article R.15-33-29-3 du Code de

### REPÈRES

**La violation de l'interdiction de fumer dans un véhicule en présence d'un mineur ne relève pas des compétences de l'agent de police municipale ni de celles du garde champêtre (NATINF 31904).**

procédure pénale (CPP) (modifié la dernière fois par le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025), les agents de police municipale et les gardes champêtres sont compétents pour relever les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles R.3512-2 et R.3512-3 du CSP. Les articles R.511-1 et R.521-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) confirment la compétence des agents de police municipale et des gardes champêtres pour les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

L'article R.48-1 § 1-6° et § II - 10° définit les contraventions de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> classe concernant la lutte contre le tabagisme qui sont forfaitisées.

### • Prerogatives de l'agent de police municipale et du garde champêtre

Selon leur dotation, les agents de police municipale et les gardes champêtres verbalisent par PVe ou par formulaire support de TA. Il s'agit de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Le relevé d'identité de l'auteur est de droit pour les contraventions. L'agent de police municipale peut recueillir les éventuelles observations du contrevenant. Il faut, avant de verbaliser, faire cesser la contravention et favoriser la mise en règle.

## Tableau des infractions relatives à la lutte contre le tabagisme

Libellé de l'infraction suivie du code NATINF	Textes applicables (les textes qui réprimant sont soulignés)	Éléments à faire ressortir	Remarques particulières APM = agent de police municipale GC = garde champêtre
Violation de l'interdiction de fumer dans un lieu couvert et clos accueillant du public NATINF 11280	- Code de la santé publique (CSP), articles L.3512-8; R.3512-2, 1 <sup>o</sup> ; <u>R.3515-2</u>	- Lieu couvert et clos accueillant du public: adresse, heure... - Nombre de personnes présentes	- APM et GC: compétents pour agir de plein droit - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - TA4 : 135 € (blanc) ou Pve
Violation de l'interdiction de fumer dans une aire collective de jeux NATINF 31064	- Décret n° 96-1136 du 18/12/1996, article 1 al. 2, al. 3 - CSP, articles L.3512-8; R.3512-2, 8 <sup>o</sup> ; <u>R.3515-2</u>	- Aire collective de jeux - Nombre de personnes présentes	- APM et GC: compétents pour agir de plein droit - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - TA4 : 135 € (blanc) ou Pve
Violation de l'interdiction de fumer dans un parc ou jardin public NATINF 35914	- CSP, articles L.3512-8; R.3512-2, 4 <sup>o</sup> ; <u>R.3515-2</u>	- Jardin, parc public - Nombre de personnes présentes	- APM et GC: compétents pour agir de plein droit - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - TA4 : 135 € (blanc) ou Pve
Violation de l'interdiction de fumer sur une plage bordant les eaux de baignade NATINF 35913	CSP, articles L.3512-8 ; R.3512-2, 7 <sup>o</sup> ; <u>R.3515-2</u>	- Plage bordant les eaux de baignade - Nombre de personnes présentes - Saison balnéaire : date	- APM et GC : compétents pour agir de plein droit - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - TA4 : 135 € (blanc) ou Pve
Violation de l'interdiction de fumer dans l'espace non couvert d'une bibliothèque NATINF 35911	- CSP, articles L.3512-8; R.3512-2, 6 <sup>o</sup> ; <u>R.3515-2</u>	- Espace à l'air libre : jardin, cour d'une bibliothèque. Le périmètre de l'interdiction de fumer est de 10 mètres - Nombre de personnes présentes	- APM et GC: compétents en droit mais leur intervention se fait sur demande - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - TA4 : 135 € (blanc) ou Pve
Violation de l'interdiction de fumer dans l'espace non couvert d'un équipement sportif NATINF 35912	- CSP, articles L.3512-8; R.3512-2, 6 <sup>o</sup> ; <u>R.3515-2</u>	- Espace à l'air libre : équipement sportif. Le périmètre de l'interdiction de fumer est de 10 mètres - Nombre de personnes présentes	- APM et GC: compétents en droit mais leur intervention se fait sur demande - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - TA4 : 135 € (blanc) ou Pve

<b>Libellé de l'infraction suivie du code NATINF</b>	<b>Textes applicables</b> (les textes qui répriment sont soulignés)	<b>Éléments à faire ressortir</b>	<b>Remarques particulières</b> APM = agent de police municipale GC = garde champêtre
Violation de l'interdiction de fumer dans un lieu de travail couvert et clos affecté à un usage collectif NATINF 11281	- CSP, articles L.3512-8; R.3512-2, 1°; <u>R.3515-2</u>	- Entreprise, établissement administratif - Lieu de travail, usage collectif - Endroit clos et couvert	- APM et GC: compétents en droit mais leur intervention se fait sur demande - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - TA4: 135 € (blanc) ou Pve
Violation de l'interdiction de fumer dans un véhicule de remontée mécanique ou sur un tapis roulant affecté au transport public collectif de voyageurs NATINF 7480	- Code du tourisme, articles R.342-19; L.342-7 - Code des transports, article <u>R.2242-10</u> al. 1, al. 2 - CSP, articles L.3512-8; R.3512-2, 2°; <u>R.3515-2</u>	- Lieu: véhicule de remontée mécanique - Tapis roulant - Indemnité forfaitaire : 150 € - L'APM et GC ne sont pas habilités à la proposer	- APM et GC: compétence théorique en droit, leur intervention se fait sur demande - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - TA4: 135 € (blanc) ou Pve
Violation de l'interdiction de fumer dans une zone affectée à l'attente d'un moyen de transport collectif pendant les heures de service NATINF 35910	- CSP, articles L.3512-8; R.3512-2, 2°; <u>R.3515-2</u>	- Concerne l'interdiction de fumer sous un abribus pendant les heures de service	- APM et GC: compétents pour agir de plein droit - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - TA4: 135 € (blanc) ou Pve
Violation de l'interdiction de fumer dans un véhicule ou espace affecté au transport public collectif ferroviaire ou guidé NATINF 4087	- Code des transports, article <u>R.2242-10</u> al. 1, al. 2 - CSP, articles L.3512-8; R.3512-2, 2°; <u>R.3515-2</u>	- Véhicule ferroviaire, gare ferroviaire - Indemnité forfaitaire : 150 € - Seuls les agents de la SNCF sont habilités pour la mettre en œuvre	- APM et GC: compétence théorique en droit, mais leur intervention se fait sur demande - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - TA4: 135 € (blanc) ou Pve
Violation de l'interdiction de fumer dans un véhicule ou espace affecté au transport public collectif routier de voyageurs NATINF 6357	- Code des transports, article R.2242-10 al. 1, al. 2 - CSP, articles L.3512-8; R.3512-2, 2°; <u>R.3515-2</u>	- Autobus urbain, gare routière - Indemnité forfaitaire : 150 € - Seuls les agents de l'entreprise de transports sont habilités pour la mettre en œuvre	- APM et GC: compétence théorique en droit, mais leur intervention se fait sur demande ou, pour les APM, dans le cadre d'une convention locale de sûreté des transports collectifs - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - TA4: 135 € (blanc) ou Pve
Violation de l'interdiction de fumer dans un lieu scolaire non couvert NATINF 11282	- CSP, articles R.3512-2/ 3°; L.3512-8; <u>R.3515-2</u>	- Établissement scolaire: nom, adresse - Espace non clos: cour... Le périmètre de l'interdiction de fumer est de 10 mètres - L'interdiction de fumer est générale et absolue dans un lieu scolaire	- APM et GC: compétents en droit mais leur intervention se fait sur demande - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - TA4: 135 € (blanc) ou Pve
Violation de l'interdiction de fumer dans un espace non couvert d'établissement destiné à l'accueil, la formation, l'hébergement de mineurs NATINF 26092	- CSP, articles R.3513-2, 5°; L.3512-8; <u>R.3515-2</u> 1°	- Établissement scolaire: nom, adresse - Espace non clos : cour... - L'interdiction de fumer est générale et absolue dans un établissement pour mineurs	- APM et GC: compétents en droit mais leur intervention se fait sur demande - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - TA4: 135 € (blanc) ou Pve
Absence de signalisation de l'interdiction de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif - NATINF 11283	- CSP, articles R.3515-3 1°; R.3512-7; R.3512-2; <u>R.3515-3</u>	- Lieu accueillant du public, usage collectif: adresse - Absence de signalisation à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement - Absence de signalisation pour les espaces réservés aux fumeurs, le cas échéant	- APM et GC: compétents en droit mais leur intervention se fait sur demande - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - TA4: 135 € (blanc) ou Pve
Mise à la disposition des fumeurs d'emplacement non conforme dans un lieu affecté à un usage collectif NATINF 11285	- CSP, articles R.3515-3, 2°; R.3512-3; R.3512-4; R.3512-2; <u>R.3515-3</u> al. 1	- Lieu accueillant du public, usage collectif: adresse - Non-conformité de l'emplacement autorisé pour les fumeurs - L'emplacement pour fumeurs est facultatif: s'il existe, il doit être conforme	- APM et GC: compétents pour agir de plein droit - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - TA4: 135 € (blanc) ou Pve
Aide ou incitation volontaire à la violation de l'interdiction de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif NATINF 26093	- CSP, articles R.3515-3 3°; R.3512-2; <u>R.3515-3</u> al. 1	- Lieu accueillant du public, usage collectif: adresse - Comportement volontaire pour que les personnes présentes fument malgré l'interdiction	- APM et GC: compétents pour agir de plein droit PV développé - Contravention 4 <sup>e</sup> classe - Amende maxi.: 750 €
Vente dans un débit de tabac, commerce ou lieu public, de produit du tabac à un mineur NATINF 25410	- CSP, articles R.3515-5; L.3512-12 al. 1; L.3512-1; <u>R.3515-5</u>	- Lieu de la vente interdite - Rappeler à l'auteur que la personne qui vend l'un de ces produits doit vérifier que le client est majeur en lui demandant de présenter une pièce d'identité avec une photo	- APM et GC: compétents en droit - Contravention 5 <sup>e</sup> classe: 150 € (TA blanc) ou Pve - Amende forfaitaire minorée: oui de droit
Offre dans un débit de tabac, commerce ou lieu public, de produit du tabac à un mineur NATINF 25413	- CSP, articles R.3515-5; L.3512-12 al.1; L.3512-1; <u>R.3515-5</u>	- Lieu de l'offre interdite - Rappeler à l'auteur que la personne qui vend l'un de ces produits doit vérifier que le client est majeur en lui demandant de présenter une pièce d'identité avec une photo	- APM et GC: compétents en droit - Contravention 5 <sup>e</sup> classe: 150 € (TA blanc) ou Pve - Amende forfaitaire minorée: oui de droit